

PREFET DE L'HERAULT

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon*

Décision n°2013-34-003

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Révision simplifiée du PLU d'Aspiran (34)

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu le dossier de saisine pour examen au cas par cas relatif à la révision simplifiée du PLU de la commune d'Aspiran, reçu le 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n°2013-I-325 du 14 février 2013 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et de Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 15 mai 2013 ;

Considérant que la révision simplifiée du PLU de la commune d'Aspiran a pour objet l'extension de la zone 3AU3 de « La Marau », secteur dédié à la gestion des déchets par le Syndicat Centre Hérault, afin de permettre la réalisation d'aménagements liés à l'activité de traitement des déchets déjà existante sur le site ;

Considérant que l'extension du secteur 3AU3 concerne quatre parcelles vers l'Est (pour l'implantation d'une construction) et cinq parcelles vers l'Ouest (pour créer une aire de pré-traitement et stockage des papiers et cartons) sur une surface totale d'environ 3,92 hectares actuellement classée en zone agricole du PLU, soit 0,31 % de la zone agricole de la commune, propriété du Syndicat Centre Hérault ;

Considérant que le projet prend en compte les impacts paysagers potentiels générés par le développement de l'activité de gestion des déchets et par l'implantation de la nouvelle construction notamment en prévoyant (orientation d'aménagement) la plantation d'une haie, la préservation d'oliviers et l'alignement de cyprès présents sur le site et son traitement paysager (règlement) ;

Considérant que l'étude des incidences du projet d'extension de la zone 3AU3 sur les sites Natura 2000 « Le Salagou », « Plaine de Villeyrac-Montagnac » et « Gorges de l'Hérault » conclut à l'absence d'incidence notable sur ces trois sites Natura 2000 et plus particulièrement sur les Zones de Protection Spéciales ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par la révision simplifiée du PLU d'Aspiran, l'extension de la zone 3AU3 de « La Marau » paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la

directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Décide :

Article 1^{er}

La révision simplifiée du PLU de la commune d'Aspiran (34) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre 1er du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de département et de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 1^{er} JUIL. 2013

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement
Pour le préfet et par délégation,

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).